

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MONSIEUR GILLES ARFEUILLÈRE
DE DÉPOSER UN DOSSIER DE MISE AUX NORMES
AFIN DE METTRE EN CONFORMITÉ LE PLAN D'EAU
SITUÉ AU LIEU-DIT « SÉJAT »**

COMMUNE DE SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.11-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant le constat réalisé le 21 novembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement affecté au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE, par courrier recommandé reçu le 11 décembre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau situé lieu-dit « Séjat », sur la commune de Saint-Exupéry-les-Roches ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile, de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que, selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout ouvrage réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration s'il constitue un obstacle à la continuité écologique et à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.10.) et conduit à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.) ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Séjat », commune de Saint-Exupéry-les-Roches, parcelle cadastrée section AD n° 0080, d'une superficie de 19 735 m² environ, détient la reconnaissance de « fondé sur titre », mais n'a jamais fait l'objet de travaux de mise aux normes environnementales, qu'il est établi dans le lit mineur d'un cours d'eau, fait obstacle à la continuité écologique et l'écoulement des crues et dont les travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la direction départementale des territoires de la Corrèze a sollicité Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE, propriétaire du plan d'eau, par courrier du 21 novembre 2022, aux fins de déposer une étude de calcul et dimensionnement des travaux de mise aux normes nécessaires à la mise en conformité dudit plan d'eau avec la réglementation ;

Considérant la réponse de Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE datée du 3 janvier 2024 sollicitant un délai jusqu'au 31 mars 2024 pour déposer l'étude de mise aux normes ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le 21 novembre 2023 que Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE n'a pas donné suite à la demande de régularisation sollicitée par la direction départementale des territoires de la Corrèze le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau afin de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau concerné en sollicitant une autorisation selon les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Séjat » sur la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, section AD, parcelle 0080, est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation (rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) détaillant les travaux nécessaires de mise en conformité ou d'effacement du plan d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement, auprès du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'induit pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux (effacement) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} avant le 31 mars 2024 pour le dépôt du dossier de mise en conformité ou d'effacement auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Gilles ARFEUILLÈRE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

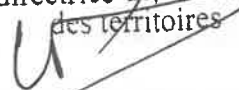
- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Saint-Éxupéry-les-Roches ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **10 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**



Marion SAADÉ